

GE_GERICHTE ATA/1413/2017 vom 17. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1413_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1413/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1413/2017 del 17 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

- 5/10 - A/3148/2016

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition doivent impérativement être respectés (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel (ATF 128 II 200 et les références citées). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 et les références citées ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant

une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

Par ailleurs, la durée du séjour en Suisse doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3).

Dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans

- 6/10 - A/3148/2016 son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 précité consid. 6e).

E. 3

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Toutefois, le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est bien intégré en Suisse et qu'il maîtrise bien le français.

Cela étant, ces éléments ne permettent pas de retenir que son intégration présenterait un caractère si exceptionnel qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour.

D'une part, et contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'a pas vécu sans discontinuité en Suisse depuis 1999. Sa demande d'asile ayant été refusée, il a quitté la Suisse en juillet 2000 et est revenu en 2005. Malgré son refoulement et l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 30 novembre 2005, il y est revenu, au mois de février 2006, selon ses propres indications données à l'OCPM ainsi qu'à la police. Son séjour en Suisse entre 2006 et 2008 n'a cependant pas été établi. L'affiliation à compter du 1er juin 2000 auprès d'une assurance-maladie ne constitue pas un indice suffisant pour retenir la présence continue en Suisse du recourant entre février 2006 et juillet 2008. En outre, l'extrait de son décompte individuel fait état de cotisations à l'AVS en 1999 et 2000, ainsi qu'entre juillet 2008 et novembre 2011. Depuis le dépôt de sa demande de permis le 15 septembre 2014, le recourant n'est, par ailleurs, qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale. Ainsi, il

convient de relativiser la durée du séjour en Suisse du recourant, celui-ci ayant séjourné en Suisse pour l'essentiel dans l'illégalité.

D'autre part, le recourant ne peut prétendre que son comportement en Suisse aurait toujours été irréprochable. En effet, il a fait l'objet en novembre 2016 d'une condamnation par ordonnance pénale pour avoir employé une personne dépourvue d'une autorisation de travailler en Suisse.

- 7/10 - A/3148/2016

Par ailleurs, il ne peut être considéré que l'entreprise individuelle dans le domaine du bâtiment qu'il a créée en 2016 représenterait un intérêt économique tel pour le canton ou la Confédération qu'il justifierait le maintien en Suisse du recourant. Si aucun élément au dossier ne permet de douter de ses compétences professionnelles, il n'apparaît pas que son entreprise proposerait des prestations spécifiques qu'aucune autre entreprise de la place ne pourrait offrir.

En outre, le recourant est appelé à retourner dans son pays d'origine, dans lequel il a grandi, dont il maîtrise la langue, et où se trouvent son épouse et ses enfants, à qui il a rendu visite chaque année environ un mois et demi. Il pourra par ailleurs valoriser son expérience professionnelle, son esprit d'entrepreneur et ses compétences linguistiques. Sa réintégration dans son pays devrait ainsi se dérouler sans difficultés ; le recourant ne soutient d'ailleurs plus le contraire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la situation du recourant ne présente pas les caractéristiques d'un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi par dérogation d'une autorisation de séjour. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant celle-ci.

Enfin, aucun élément au dossier n'indique que le renvoi du recourant se révélerait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 LEtr, ce que celui-ci n'allègue au demeurant pas.

Partant, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.